

## **Procès-verbal du Conseil Municipal** **du jeudi 17 novembre 2016**

L'an deux mille seize, le 17 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Christian CHIRON, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Jean-Marc ALLAIS, Madame Karine MENG, Monsieur Nicolas BERTET, Monsieur Youssef KAMLI, Madame Laure MICHOT, Monsieur Philippe PLANTIVE, Madame Sandrine GILLETTE, Monsieur Frédéric BARDY, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Isabelle YVON, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Patrick BIRON, Monsieur Michel BRENON, Madame Mireille CHEVALIER, Monsieur Philippe BRISEMEUR, Madame Dominique BECAVIN, Monsieur Dimitri DENELEE, Madame Marie-Laure FLEURY.

Pouvoirs : Madame Lucette POUVREAU donne pouvoir à Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Monsieur Stéphane CHAUVET donne pouvoir à Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Gwladys BOUCARD donne pouvoir à Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Steve LANDAIS donne pouvoir à Madame Marie-Anne DAVID.

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 10 novembre 2016

Présents : 25  
Pouvoirs : 4  
Votants : 29

Après l'adoption du procès-verbal, nous commencerons notre séance par le point 21 et la présentation du rapport 2015 de notre délégataire du contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif des eaux usées. Madame GODARD et Monsieur GAUTIER sont présents ce soir pour nous présenter ce rapport et nous les en remercions.

### **1 – Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 15 septembre 2016**

**Philippe Brisemeur** : Pourrions-nous avoir par mail la présentation faite au conseil municipal car comme j'étais absent je n'en connais pas la teneur.

**Yannick Fétiveau** : Nous vous fournirons le power-point qui avait été présenté lors du précédent conseil par Messieurs AUGEREAU et ANIZON.

Le conseil municipal à l'unanimité adopte le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2016.

### **21 - Rapport 2015 du délégataire du contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif des eaux usées**

Présentation du rapport 2015 par Madame GODARD et Monsieur GAUTIER.

**Yannick Fétiveau** : Des choses importantes ont été dites ce soir et notamment que le contrat qui nous lie à la société Véolia se termine fin 2017. Par anticipation, nous allons lancer une délégation de service public à l'échelle de la Communauté de Communes de Grand Lieu puisque la compétence passe à la Communauté de Communes de Grand Lieu. Il y aura donc un délégataire pour l'ensemble des 9 communes. Ce point a d'ailleurs fait débat au conseil communautaire de mardi dernier puisque des élus évoquaient le fait de permettre à certaines communes de rester en régie ce qui, pour moi et pour d'autres, ne semblait pas pertinent. Une chose importante a été soulevée également au sujet de la problématique liée au plan d'épandage. L'agriculture raisonnée et le fait d'aller vers une agriculture bio pose des problèmes en termes d'acceptation des boues ; la filière compostage devient de ce fait, pour Pont Saint Martin, une filière nécessaire avec un coût supplémentaire (le compostage passera de 25 €/tonne à 60 €/tonne). Autre point important, c'est le déclassement de la lagune de Viais et ce, pour deux raisons liées, à la fois, à l'abattement du phosphore qui nous est demandé et qui n'est pas fait et également à la problématique d'auto-surveillance et de bilan.

Compte-tenu de l'état de la lagune, de la problématique phosphore mais aussi d'un certains nombres d'obligations que va nous imposer la Police de l'Eau, des discussions sont en cours avec les services de la Communauté de Communes de Grand Lieu.

En effet, la Police de l'Eau suggère l'implantation d'un bassin de stockage à l'instar de celui qui est posé près de la station de beau-prêtre, contre l'avis de l'Agence de l'eau et contre notre propre avis. Avec nos services et avec Jean-Marc Allais, nous menons des discussions avec l'Agence de l'eau et la Police de l'eau pour trouver la bonne solution et positionner le curseur de manière à ce que nous puissions préserver notre environnement mais également les deniers publics. Clairement, l'Agence de l'eau ne va pas dans le sens des bassins de stockage en période d'étiage.

Une autre problématique a été soulevée par Madame Godard et Monsieur Gautier qui porte sur le curage de la lagune de Viais pour laquelle il y a 30% d'envasement soit une perte en qualité épuratoire. Toutefois, nous restons inférieurs à 1000 équivalents/habitants pour une station prévue pour 2000 équivalents/habitants. Les effluents ne sont donc pas près de déborder évidemment mais il est urgent de se poser les bonnes questions et de mener une réflexion pour identifier s'il est nécessaire de restaurer la lagune de Viais ou de faire une boue activée qui permettrait de prévoir l'avenir et surtout d'accueillir de manière sereine l'ensemble des effluents, à la fois des privés et surtout de l'ensemble des parcs qui vont s'étendre autour de Tournebride et autour de Viais. Le bureau d'études SCE a été missionné pour travailler avec Jean-Marc Allais sur ce dossier en lien avec la Communauté de Communes de Grand Lieu. Des décisions communautaires importantes seront prises l'année prochaine dans le cadre du pacte financier qui nous lie au travers du PPI intercommunal intégrant l'ensemble des PPI assainissement des différentes communes et l'opportunité de réaliser une station de boues activées sur Viais a aussi été intégrée dans les scénarii.

**Philippe Brisemeur** : Je voulais poser trois questions, à savoir :

1. Est-ce qu'il y a encore des agriculteurs de Pont Saint Martin qui font partie du plan d'épandage et ou vont les boues ?
2. De temps en temps, nous avons des odeurs à proximité de la station d'épuration du Beau-Prêtre, est-ce que vous en connaissez l'origine ?
3. Le troisième et dernier point, que j'avais déjà abordé lors du dernier comité consultatif Environnement au cours duquel j'avais demandé s'il serait possible d'installer des panneaux d'interdiction de chasser sur le bassin de rétention ?

**Yannick Fétiveau** : Le premier point portait sur les agriculteurs de la commune ; nous avons essuyé un premier départ avec celui d'Hervé Corbineau sur la Bénétière et sur Viais. Il avait été remplacé par un agriculteur du Bignon qui lui-même est passé en bio et arrête d'épandre nos boues.

Ensuite un deuxième agriculteur du Bignon était venu renforcer le plan d'épandage de manière à accroître la capacité mais cet agriculteur passe aussi en culture raisonnée et en bio.

Enfin, un agriculteur de la Chevrolière intervenait sur le territoire de Pont Saint Martin mais celui-ci se trouve en cessation d'activité. Il nous reste Jean-Paul Guillot de la Jeudonnerie qui se pose également des questions par rapport à la récupération des boues.

Voilà ce qui nous amène à diminuer considérablement le plan d'épandage. Le peu de terres exploitées sur la commune est problématique par rapport à d'autres communes qui ont beaucoup de terres exploitées et exploitables.

Le second point porte sur la station d'épuration du Beau-Prêtre et ce sont notamment les boues qui sont stockées à l'intérieur du bâtiment qui génèrent des odeurs notamment lorsque les vents vont vers le marais et elles s'apaisent lorsque l'on déstocke.

**Monsieur Gautier – Véolia** : En fonction de la météo et des déplacements de boues, de temps à autres, nous pouvons rencontrer ce genre de souci.

**Bernadette Graton** : J'ai effectivement bien noté ta demande n°3 ; ça n'est pas encore fait mais je suis amenée dans le cadre du projet du Marais de l'île à rencontrer les différentes fédérations de chasseurs ; je pense qu'avec le temps nous arriverons à faire interdire la chasse sur ce périmètre-là.

**Philippe Brisemeur** : ça n'est pas une décision qui est à prendre par les chasseurs, c'est une décision de la mairie.

**Bernadette Graton** : Et en même temps rien ne m'empêche de faire de la concertation et obtenir une décision qui soit collégiale malgré tout et entendre ce que les uns et les autres ont à dire.

**Yannick Fétiveau** : Le bassin de stockage est interdit à toute intrusion puisqu'il est entouré de grilles et normalement il n'est pas question de chasser sur le bassin de stockage.

**Jean Marc Allais** : La commune a décidé de mettre en place une procédure de délégation de service public pour gérer la station d'épuration et le réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au délégataire de communiquer un rapport de son activité permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Les membres du conseil municipal prennent acte du rapport présenté.

## **2 – Modification du tableau des effectifs**

**Yannick Fétiveau** : Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant que le Comité Technique s'est réuni le 8 novembre 2016, les propositions de modification sont les suivantes :

1. **Un adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet** du service Urbanisme et Affaires foncières, mis à disposition du service commun ADS de la Communauté de Communes de Grand Lieu, a passé avec succès le concours de Rédacteur Territorial. Ses missions justifient une nomination au grade de Rédacteur.  
Considérant l'intérêt de pouvoir nommer cet agent suite à la réussite au concours mais considérant aussi que le poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe aujourd'hui ouvert n'a plus lieu d'être, il est proposé de transformer le poste existant d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe en un poste de rédacteur territorial à temps complet.
  
2. **Un agent technique du secteur Bâtiment**, spécialité Menuiserie a été recruté par voie de mutation par une autre collectivité. Cet agent est actuellement titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.  
Le recrutement d'un nouvel agent technique au service Maintenance des Bâtiments communaux spécialité Menuiserie est terminé. Cet agent est recruté directement au premier grade c'est-à-dire sans concours préalable.

Cet agent a pour missions :

- Réalisation de travaux de menuiserie, de cloisons et plafonds, d'agencements divers et de serrurerie.
- Réalisation de travaux de tous corps d'état visant à l'entretien et à la maintenance des équipements, du patrimoine bâti communal.
- Participation à la préparation des manifestations communales, à la mise en place de matériels pour des réunions et évènements, manutentions diverses,
- Entretien du matériel nécessaire au secteur « Bâtiment »,
- Contrôle périodique et entretien des équipements sportifs et des aires de jeux

Pour cela, il est proposé de transformer le poste existant d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe en un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, postes à temps complet.

3. **Suppression du poste d'attaché principal** créé le 23/06/2016 qui n'a plus lieu d'être suite à la nomination de l'agent en charge de la Direction Générale des Services sur le poste d'attaché territorial.
4. **Suppression d'un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet** suite à la nomination de cet agent au 1<sup>er</sup> avril 2016 sur le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (poste créé le 14/03/2016).

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- modifient le tableau des effectifs comme suit :

<i>Catégorie</i>	<i>Poste de travail</i>	<i>Nombre de poste</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Création ou suppression</i>
<i>C</i>	<i>Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>1</i>	<i>TC</i>	<i>Suppression</i>
<i>C</i>	<i>Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>2</i>	<i>TC</i>	<i>Suppression</i>
<i>C</i>	<i>Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>1</i>	<i>TC</i>	<i>Création</i>
<i>B</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>1</i>	<i>TC</i>	<i>Création</i>
<i>A</i>	<i>Attaché Principal</i>	<i>1</i>	<i>TC</i>	<i>Suppression</i>

- autorisent Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3 - Adoption de la garantie d'emprunts PLUS et PLAI souscrites par Aiguillon Construction pour la construction de 20 logements locatifs sociaux au Moulin Olive**

**Yannick Fétiveau** : Aiguillon Construction entreprend la construction de 20 logements situés au Lotissement Le Moulin Olive –Lot 1- Rue du Pays de Retz.

Cette opération est financée par 4 emprunts : un emprunt PLAI, un emprunt PLAI foncier, un emprunt PLUS, un emprunt PLUS Foncier.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande d'accord de la part de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le coût total de ces emprunts s'élève à 1 468 000€ et la garantie de la commune est sollicitée sur l'ensemble de l'opération :

- Prêt PLAI : 374 000€
- Prêt PLAI foncier : 83 000€
- Prêt PLUS : 815 000€
- Prêt PLUS foncier : 196 000€

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de prêt n° 53084 en annexe signé entre SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

#### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Pont Saint Martin accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 468 000€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°53084 constitué de 4 Lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- décident de garantir les emprunts tels que constitués ci-dessus contracté par Aiguillon Construction,
- autorisent Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la présente délibération.

#### **4 - Régularisation des Amortissements des Subventions pour le budget assainissement**

**Yannick Fétiveau** : La réforme de l'instruction comptable M14, intervenue en janvier 2006, prévoit l'inscription des subventions d'équipement versées en section d'investissement.

Elle prévoit également que ces subventions fassent l'objet d'un amortissement dont les conditions sont fixées par le Conseil Municipal.

Or, lors de la reprise des données sur le nouveau logiciel, ces données n'ont pas été totalement intégrées. Il s'agit donc de rétablir la situation en amortissant exceptionnellement sur 2016 la somme de 96 365.34€.

Il s'agit d'opérations d'ordre qui ne donnent pas lieu à une décision modificative. En effet, lors de la constitution du BP, les crédits ont été prévus en conséquence.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- décident de procéder à ces amortissements exceptionnels,
- autorisent Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la présente délibération.

#### **5 - Tarifs pour un spectacle de théâtre d'improvisation**

**Marie Anne David** : Dans le cadre de la programmation culturelle 2017, le comité consultatif Vie Culturelle et Événementiels souhaite accueillir un spectacle de théâtre d'improvisation. La Ligue d'Improvisation Nantes Atlantique (LINA) viendra organiser son Bla Bla Bar le samedi 4 février 2017 à 20h30.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- votent les tarifs suivants :
  - Tarif plein : 6 €
  - Tarif -12 ans : Gratuit
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **6 – Adoption des tarifs municipaux 2017**

**Marie Anne David** : L'ensemble des tarifs municipaux est, comme chaque année, réactualisé.

Les tarifs proposés tiennent compte d'une augmentation moyenne de 1 % sauf pour les panneaux publicitaires.

			TARIFS 2016	PROPOSITION TARIFS 2017
<b>Salle des fêtes</b>				
Particuliers	caution		400 €	400 €
	Commune	1/2 journée	127,50 €	129 €
	Hors commune	9h/15h ou 15h/2h	166 €	168 €
	Commune	1 journée 9h/2h	205 €	207 €
	Hors commune		350 €	353,50 €
	Commune	Forfait 2 jours	332,50 €	336 €
	Hors commune		555 €	560,50 €
	Commune	Du vendredi 17h au dimanche 10h	332,50 €	336 €
	Hors commune		555 €	560,50 €
	Commune	Réveillon (forfait avec chauffage)	338,50 €	342 €
	Hors commune		521 €	526 €
	Commune	Bar seulement	70,50 €	71 €
Hors commune		70,50 €	71 €	
Associations	Commune (association d'intérêt local)	AG + 2 réservations	Gratuit	Gratuit
	Commune (association d'intérêt local)	1 journée	149 €	150,50 €
	Hors commune		238,50 €	241 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	148 €	149,50 €
	Hors commune		238,50 €	241 €
		Chauffage (obligatoire du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)	71 €	72 €
		Ménage	176,50 €	178 €
<b>Salles du 3<sup>ème</sup> Lieu : Boîte à Voyages, Boîte à Chansons</b>				
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	31,50 €	32 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, association s n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	31,50 €	32 €
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	31,50 €	32 €
<b>Salle du 3<sup>ème</sup> Lieu : Boîte à Couleurs</b>				
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	52 €	52,50 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	52 €	52,50 €

	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	52 €	52,50 €
<b>Salles du 3<sup>ème</sup> Lieu : Boîtes à Idées 1 ou 2</b>				
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	31,50 € 1 boîte 52 € 2 boîtes	32 € 1 boîte 52,50 € 2 boîtes
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	31,50 € 1 boîte 52 € 2 boîtes	32 € 1 boîte 52,50 € 2 boîtes
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	31,50 € 1 boîte 52 € 2 boîtes	32 € 1 boîte 51,50 € 2 boîtes
<b>Salle du 3<sup>ème</sup> Lieu : Boîte à Musiques</b>				
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	83,50 €	84,50 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	83,50 €	84,50 €
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	104 €	105 €
<b>Salle du Vieux Pressoir</b>				
Particuliers	Commune	Demi-journée 9h-15h ou 15h-21h	90 €	91 €
	Commune	Journée : 9h-21h	150 €	151,50 €
Particuliers	Commune	Exposition 1 jour 9h/21h	33,50 €	34 €
	Hors commune	Exposition 1 jour 9h/21h	33,50 €	34 €
	Commune	Exposition 1 jour et demi Samedi : 14h – 21h Dimanche 9h – 21h	43 €	43,50 €
	Hors commune	Exposition 1 jour et demi Samedi : 14h – 21h Dimanche 9h – 21h	43 €	43,50 €
	Commune	Exposition 2 jours	57 €	57,50 €
	Hors commune	Exposition 2 jours	57 €	57,50 €
Associations	Commune	Exposition, réunion, assemblée générale	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Exposition 1 jour 9h/21h	33,50 €	34 €
	Hors commune	Exposition 1 jour et demi Samedi : 14h – 21h Dimanche 9h – 21h	43 €	43,50 €
	Hors commune	Exposition 2 jours	57 €	57,50 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	83,50 €	84,50 €
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	83,50 €	84,50 €
Chauffage (obligatoire du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)			24,50 €	25 €



Ménage	59 €	59,50 €
--------	------	---------

Salle Gatien				
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion de 300 à 400 personnes	561 €	566,50 €
	Hors commune	Réunion de 300 à 400 personnes	561 €	566,50 €
Aire de Loisirs				
Journée			67 €	67,50 €
Equipement sportif – tarif à l'heure			17,50 €	17,50 €
Intervention du personnel communal				
Forfait de nettoyage			59 €	59,50 €
Main d'œuvre pour réparation (taux horaire)			33,50 €	34 €
Main d'œuvre sans réparation (taux horaire)			28,50 €	29 €
Cimetière				
Concession 10 ans			176,50 €	178 €
Concession 20 ans			298 €	301 €
Caveaux cimetière 2 places			971 €	981 €
Caveaux cimetière 1 place			485,50 €	490 €
Columbarium (cave et urne)			487,50 €	492 €
Droit de place				
Le mètre linéaire			1,35 €	1,40 €
Le mètre linéaire avec électricité			1,45 €	1,50 €
Droit mini < 3m			3,10 €	3,20 €
Trimestre sans électricité: le mètre linéaire			10,20 €	10,30 €
Trimestre avec électricité: le mètre linéaire			12,70 €	12,80 €
Forfait camion outillage			58,50 €	59 €
spectacle de marionnettes : la journée			30,50 €	31 €
Spectacle de cirque : la journée			44 €	44,50 €
Divagation d'animaux				
Frais de capture / Chiens ou Chats			59,80 € la semaine 83,95 € le week-end	60,40 € la semaine 84,80 € le week-end
Frais de capture / Animal de rente (Equidés, Ovins, Bovins, Caprins)			91,55 € la semaine 128 € le week-end	92,50 € la semaine 129 € le week-end
Frais de fourrière / jour pour Chiens ou Chats			12,25 €	12,40 €
Frais de fourrière / jour pour Animal de rente (Equidés, Ovins, Bovins, Caprins)			19,30 €	19,50 €
Nettoyage des dépôts sauvages d'ordures ménagères et assimilées				
Petits déchets sur points tris de collecte sélective (sacs poubelles, cartons, végétaux, etc...)			46 €	46,50 €
Dépôts sauvages ou déchets d'ordures ménagères et assimilées, inférieur à 1m <sup>3</sup>			78,50 €	79 €
Dépôts sauvages ou déchets d'ordures ménagères et assimilées, supérieur à 1m <sup>3</sup>			104 €	105 €
Par M <sup>3</sup> supplémentaire			104 €	105 €
Vente				

Verres / 6	12,40 €	12,50 €
Photocopies documents administratifs communicables	0,20 €	0,20 €
Autres photocopies liées à l'établissement d'un dossier administratif	0,40 €	0,40 €
<b>Urbanisme</b>		
Reproduction du dossier intégral du Plan Local d'Urbanisme	401 €	405 €
<b>Panneaux publicitaires</b>		
Panneaux publicitaires salle Gardin	110 € la 1 <sup>ère</sup> année et 150 € les années suivantes	110 € la 1 <sup>ère</sup> année et 150 € les années suivantes
Panneaux publicitaires salle Gatien – dimensions 0,21 m x 0,297 m	50 €	50 €
Panneaux publicitaires salle Gatien – dimensions 1 m x 0,80 m	200 €	200 €
Panneaux publicitaires salle Gatien – dimensions 2 m x 1,60 m	400 €	400 €
Panneaux publicitaires Terrain de foot	150 €	150 €
Panneaux publicitaires Halles de tennis	200 €	200 €

**Marie-Anne David** : Vous avez dû prendre connaissance du tableau et constaté qu'il n'y avait pas les tarifs de la salle Saint Martin. Celle-ci va être rénovée à compter de janvier 2017, les tarifs seront donc proposés au prochain conseil municipal car nous n'avons pas eu le temps de les travailler ni en comité consultatif ni entre élus.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la réactualisation des tarifs municipaux citée ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **7 – Modification du règlement intérieur de la Médiathèque le 3<sup>ème</sup> Lieu**

**Marie-Anne David** : Après plus de trois ans d'ouverture, une enquête de satisfaction au sujet des services proposés par la médiathèque Le 3<sup>ème</sup> Lieu a été proposée à la population entre avril et mi-juin 2016. Les personnes qui ont répondu à ce questionnaire sont globalement satisfaites du service. Néanmoins, cette enquête a permis de faire le point sur les attentes en termes d'animations, d'horaires et d'accessibilité. L'analyse des réponses permet donc de faire quelques propositions d'évolution du service.

Ces évolutions ont pour objectif d'améliorer le service aux publics et d'augmenter la fréquentation de la médiathèque. Elles portent sur l'ajout de nouveaux tarifs, la modification des horaires d'ouverture et des conditions de prêt.

### **Ajout d'un nouveau tarif**

Afin de favoriser l'accès à la culture, aux loisirs et à l'information de tous, il est proposé d'instituer un nouveau tarif. Pour contribuer à la formation des étudiants de la commune, il est institué la gratuité aux étudiants martipontains sans limite d'âge, sur présentation de leur carte d'étudiant.

### **Modification des horaires d'ouverture**

87 % des personnes ayant répondu au questionnaire sont satisfaites des horaires de la médiathèque. La moyenne d'ouverture des médiathèques des communes de même strate que celle de Pont Saint Martin est de 17h. La médiathèque Le 3<sup>ème</sup> Lieu est actuellement ouverte au public 15h auxquelles viennent s'ajouter 2h de semi-ouverture le jeudi de 9h à 10h et le samedi de 9h à 10h. Pendant ces créneaux, seul le salon-café-presse est ouvert, sans possibilité d'emprunter des documents.

Ces créneaux étant peu fréquentés, il est proposé de les convertir en ouverture complète à des moments plus pertinents. Les nouveaux horaires proposés tiennent également compte de demandes d'ouverture jusqu'à 18h30, plus longues le samedi après-midi et plus tôt dans la semaine.

#### Les conditions de prêt

Actuellement les usagers inscrits à la médiathèque peuvent emprunter 6 documents écrits et 1 DVD ou 1 CD pour une durée de trois semaines. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est proposé d'étendre les possibilités d'emprunt à 8 documents écrits, 2 DVD et 1 CD pour une durée de 4 semaines.

L'ensemble de ces évolutions sont reportées dans le règlement joint aux articles :

- Article 1 - 4 au sujet des horaires
- Article 2 - 3 au sujet des tarifs
- Article 3 - 1 et 3 - 2 sur les conditions de prêt

**Marie-Anne David** : Par rapport à l'enquête, les améliorations portent surtout sur l'animation et les horaires. Quant à l'accessibilité, nous sommes conscients que les personnes à mobilité réduite rencontrent des difficultés et nous allons essayer de trouver des solutions.

**Dominique Becavin** : Sur les modalités, comme il y a la gratuité pour les étudiants, il faudrait rajouter dans le règlement au niveau des pièces justificatives (2-1), la carte d'étudiant.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent le règlement intérieur de la médiathèque municipale Le 3<sup>ème</sup> Lieu, ci-joint, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

**MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE PONT SAINT MARTIN  
REGLEMENT INTERIEUR**

---

- 1- DISPOSITIONS GENERALES**
  - 2- INSCRIPTION ET TARIFS**
  - 3- PRET**
  - 4- RECOMMANDATIONS**
  - 5- AUTRES SERVICES**
- 

1- DISPOSITIONS GENERALES

**ART1-1 Missions**

La médiathèque municipale de Pont Saint Martin est un service public culturel. Elle est ouverte à tous. Elle a pour mission de contribuer à la formation, l'information, les loisirs et la culture de tous.

Elle propose des collections encyclopédiques et généralistes.

Elle permet la consultation sur place et l'emprunt à domicile de documents (livres, magazines, DVD, CD jeunesse).

Elle est placée sous l'autorité des élus et sous la responsabilité d'un agent professionnel employé par la commune.

**ART1-2 Accès**

L'accès à la médiathèque est libre et ouvert à tous pendant les heures d'ouverture sans obligation d'inscription. Tous les mineurs sont sous la responsabilité de leur responsable légal. Tout enfant de moins de 10 ans doit être accompagné par un adulte.

L'accès aux postes multimédia est réservé aux adhérents de la médiathèque après signature de la charte d'utilisation.

Il est demandé au public de :

- Respecter la neutralité de l'établissement. Toute propagande est interdite : l'affichage n'est autorisé qu'après accord du responsable de l'établissement.
- Respecter les autres usagers et le personnel. Tout comportement portant préjudice aux autres usagers et au personnel peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive.
- Ne pas introduire d'animal de compagnie dans l'établissement.

**ART 1-3 Accueil**

Le personnel et les bénévoles sont à la disposition et à l'écoute des usagers pour les informer, les conseiller dans leurs choix et les aider dans leurs recherches.

**ART 1-4 Horaires**

La médiathèque est ouverte au public le :

- Mardi : 15h30-18h
- Mercredi : 10h-12h30 & 14h30-18h30
- Vendredi : 15h30-18h
- Samedi : 9h30-12h30 & 14h30-17h

Horaires vacances scolaires d'été:  
Fermeture les samedis après-midi.

## 2- INSCRIPTION ET TARIFS

### ART 2-1 Modalités

L'inscription est obligatoire pour tout emprunt de documents à domicile et pour l'utilisation des postes informatiques. Elle est valable 1 an de date à date.

L'inscription donne lieu au règlement d'un abonnement dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Pour vous inscrire, il faut vous munir des documents suivants :

- Pièce d'identité
- Autorisation d'inscription des responsables légaux pour les mineurs de moins de 14 ans.
- Justificatif de résidence (facture EDF, eau, téléphone ...)
- Justificatif pour l'obtention du tarif préférentiel (attestation Pôle Emploi de moins de 2 mois pour les demandeurs d'emploi...)
- Carte d'étudiant

Tout changement de coordonnées doit être signalé.

### ART 2-2 Carte

À son inscription, chaque usager reçoit une carte nominative.

Le remplacement de la carte en cas de perte ou vol fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'un montant décidé en conseil municipal.

### ART 2-3 Tarifs

#### Tarifs pour les abonnements

	<b>Commune</b>	<b>Hors commune</b>
Mineurs	Gratuit	7 €
Majeurs	10 €	15 €
Demandeurs d'emploi Bénéficiaires du RSA	5 €	
Collectivités (RAM, écoles, crèche, maison de retraite, maison de l'enfance) et bénévoles de la médiathèque	Gratuit	
Etudiants martipontains	Gratuit	

#### Autres tarifs

Remplacement de carte perdue	2 €
Reprographie	0,20 cts A4 noir 0,50 cts A4 couleur
Accès à l'espace multimédia pour les non abonnés	1 € pour une heure de connexion
Perte ou détérioration d'un livre	Remboursement du montant neuf ou achat du livre
Perte ou détérioration d'un DVD	Remboursement du montant des droits

### **3- PRET**

#### **ART 3-1 Modalités**

Le prêt de documents à domicile n'est consenti qu'aux usagers à jour de leur abonnement.

Tout prêt nécessite la présentation de la carte de lecteur.

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Les magazines du mois en cours ainsi que les quotidiens sont exclus du prêt et sont uniquement consultables sur place.

Les usagers sont responsables des documents qui leur sont prêtés jusqu'à leur restitution.

La médiathèque ne peut être tenue responsable des choix faits par les mineurs.

A partir de 14 ans, l'emprunt des documents peut se faire dans les deux espaces adulte jeunesse (hormis certains titres expressément réservés au public adulte)

Chaque lecteur peut emprunter :

- 8 documents écrits
- 2 DVD
- 1 CD

Les collectivités ne peuvent pas emprunter de DVD car ils sont strictement réservés au visionnage dans le cercle familial. Des projections publiques peuvent avoir lieu dans la médiathèque.

#### **ART 3-2 Durée de prêt**

La durée de prêt est de 4 semaines.

Au retour des documents, l'équipe vérifie l'état matériel des documents.

Une boîte à livres à l'entrée de la médiathèque vous permet de rapporter vos documents en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Nous vous demandons de n'y déposer que vos livres et revues : les DVD et CD sont à rendre en main propre aux heures d'ouverture de la médiathèque.

#### **ART 3-3 Prolongation**

La prolongation du prêt de document est autorisée 1 fois pour 3 semaines si le document ne fait pas l'objet d'une réservation.

La prolongation peut se faire sur place ou par mail.

La prolongation du prêt de DVD et de CD n'est pas autorisée.

La prolongation du prêt de nouveauté n'est pas autorisée. Un document est considéré comme une nouveauté pendant les 3 mois suivants son acquisition par la médiathèque.

#### **ART 3-4 Réservation**

Chaque lecteur peut réserver un document emprunté par un autre usager dans la limite de deux réservations par lecteur.

La réservation peut se faire directement auprès des bibliothécaires ou par le portail de la médiathèque.

Une fois le document disponible, l'usager est prévenu par appel téléphonique ou mail. Il dispose alors de deux semaines pour retirer sa réservation sous peine de la voir remise en circulation.

#### **ART 3-5 Retard**

En cas de retard, des lettres de rappel ou des courriels seront automatiquement envoyés. A partir de la deuxième lettre de rappel, l'usager n'est plus autorisé à emprunter de documents avant la restitution du document en retard.

### **ART 3-6 Perte et détérioration**

En cas de non-retour, de perte ou détérioration du ou (des) livre(s) et CD prêté(s), il sera demandé le remplacement ou le remboursement à l'état neuf du livre.

Il est demandé aux usagers de :

- Signaler toute détérioration des documents.
- Ne pas réparer des documents abîmés.

Pour les DVD perdus ou inutilisables, il sera demandé le remboursement de la moitié des droits négociés par la médiathèque.

## **4- RECOMMANDATIONS**

### **ART 4-1 Comportement d'usage**

Pour le bien-être de tous, les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Ainsi il est demandé aux usagers de bien vouloir utiliser leur téléphone mobile dans le hall du 3ème Lieu.

Il est interdit de fumer dans le 3ème Lieu. La consommation de boissons et/ou de nourriture est strictement réservée à la salle d'animation de la médiathèque, au salon café-presse et au hall du 3ème Lieu.

### **ART 4-2 Respect des règles du droit d'auteur**

Les documents audio et vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des visionnages à caractère familial. L'utilisateur doit se conformer à la législation en vigueur, notamment de s'interdire d'effectuer des copies de ce document.

La médiathèque dégage toute responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

### **ART 4-3 Respect du règlement intérieur**

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

### **ART 4-4 Mise en application du règlement**

Le personnel de la médiathèque est chargé de faire appliquer le présent règlement dont un exemplaire est affiché dans le bâtiment.

## **5- AUTRES SERVICES**

### **ART 5-1-Espace multimédia**

Voir la charte multimédia ci-jointe.

### **ART 5-2- Impression-Reprographie**

Les usagers peuvent obtenir l'impression de documents ou la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque en A4 couleur ou noir blanc pour un montant fixé par le conseil municipal.

### **ART 5-3-Vestiaire**

À l'entrée de la médiathèque, un parc à poussette et des casiers à jetons sont à votre disposition pour ranger vos effets personnels (casque, cartable, sac...)

## **8 – Règlement de mise à disposition des salles municipales pour les associations**

**Marie Anne David** : Les associations martipontaines, dont le siège social est situé sur la commune et présentant un intérêt local, bénéficient de l'usage de salles municipales pour l'organisation de leurs activités et de leurs événements. Afin que chaque association puisse organiser ses activités dans des conditions optimales, une réglementation est nécessaire. Ce nouveau règlement vient synthétiser l'ensemble des besoins des associations : pour leurs activités récurrentes, pour les événements réguliers et pour les événements exceptionnels. Il permet d'acter la possibilité pour toutes les associations, de bénéficier, une fois par an, d'un équipement sportif pour l'organisation d'un événement exceptionnel. Il confirme la mise à disposition à titre gracieux de la salle des fêtes, deux fois par an, ainsi que pour l'organisation d'une assemblée générale. Enfin, le règlement rappelle qu'il appartient aux associations de prendre à leur charge l'aménagement des lieux ainsi que leur remise en état.

Les modalités de réservation et de mise à disposition des équipements sont également rappelées.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent le règlement de mise à disposition des salles municipales pour les associations,
- autorisent Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



## **Règlement de mise à disposition des salles municipales pour les associations**

---



### **Article 1**

Les associations concernées sont les associations martipontaines, dont le siège social est situé sur la commune, et présentant un intérêt local.

### **Article 2**

Les associations peuvent bénéficier de salles municipales pour l'organisation de leurs activités récurrentes (cours, entraînements, réunions, etc.). Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux, dans les conditions définies par la collectivité, en concertation avec les associations. Elle est régie par la signature d'une convention annuelle de mise à disposition.

### **Article 3**

Les associations peuvent bénéficier de la mise à disposition de la salle des fêtes ou d'un équipement sportif pour l'organisation d'un événement exceptionnel, à titre gracieux, deux fois par an (dont une fois possible au sein d'un équipement sportif).

### **Article 4**

Les équipements sportifs seront mis à disposition des associations sous réserve du caractère exceptionnel de leur manifestation qui, de par son ampleur et sa configuration, ne peut être organisée dans la salle des fêtes.

### **Article 5**

Les associations peuvent bénéficier de la mise à disposition de la salle des fêtes à titre gracieux pour l'organisation de leur assemblée générale annuelle.

### **Article 6**

Les équipements sportifs ici concernés sont : la salle Gardin, la salle Gatien, la salle Coubertin, les halles de tennis et les terrains de football.

### **Article 7**

Les plannings d'occupations récurrentes des salles municipales sont définis pendant l'été, en fonction des besoins des associations, selon les modalités définies par la collectivité.

### **Article 8**

Concernant les occupations exceptionnelles, les associations doivent fournir à la collectivité leurs demandes pour l'année N+1 au plus tard une semaine avant la réunion du « Calendrier des Manifestations » intervenant la première quinzaine d'octobre de l'année N.

### **Article 9**

Les activités récurrentes des associations sont prioritaires sur le planning des occupations exceptionnelles.

### **Article 10**

Une fois le planning défini, les associations sont informées des dates et des salles qui leur ont été attribuées.

### **Article 11**

Il appartient à chaque association de prendre à sa charge l'aménagement des lieux (pose de moquette, mise en place du matériel, ...), en dehors de la mise en place du podium, ainsi que la remise en état des lieux.

### **Article 12**

La collectivité peut être amenée à rompre ce règlement en cas de réquisition pour cas de force majeure ou par mesure d'ordre public ou d'intérêt général ou si les locaux ne sont pas utilisés à des fins conformes aux obligations prévues.

## **9 – Adoption d'un tarif exceptionnel pour une activité ALSH**

**Karine Meng** : Actuellement, aucun tarif spécifique n'a été voté pour la prise en charge des paniers repas pris au restaurant scolaire le mercredi midi dans le cadre de l'ALSH ; ce tarif existe pour le service de restauration scolaire les jours d'école à hauteur de 1,64 € correspondant à la prise en charge de l'enfant sur le temps du midi.

Il est proposé de rajouter ce tarif au règlement intérieur de l'ALSH sur la même base que celui voté au niveau du restaurant scolaire afin de proposer les mêmes services aux enfants ayant des allergies alimentaires.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent le tarif de prise en charge des enfants avec panier repas pour l'ALSH à hauteur de 1,64 €,
- autorisent Monsieur le Maire ou les adjointes déléguées à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **10 – Adoption de la convention d'objectifs et de financement Contrat Enfance Jeunesse 2016-2019 avec la Caisse d'Allocations Familiales**

**Karine Meng** : La Caisse d'Allocation Familiale de Loire Atlantique participe au financement des actions enfance jeunesse à travers des actions définies dans le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil,
- Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et de responsabilisation des plus grands,

Le précédent Contrat Enfance Jeunesse s'est achevé en décembre 2015.

Le nouveau contrat couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2019. Les actions prises en compte dans ce contrat sont :

- Les actions déjà existantes, dites « antérieures » (RAM, Multi Accueil, ALSH ados, ALSH pré-ados, ALSH enfants et APS),
- Les actions nouvelles envisagées au sein des différentes structures :
  - Multi accueil : extension des horaires (7h15-19h) – augmentation de la capacité d'accueil (+ 4 places),
  - Création d'un LAEP (Lieu Accueil Parents Enfants) : 1 fois par mois en 2017 puis 2 fois par mois en 2019,
  - RAM : augmentation des heures d'ouverture,
  - Camps : Mise en place d'un camp de 10 jours par an pour enfants et adolescents,
  - TAP : augmentation du temps de coordination (de 0,65 à 0,75 ETP),
  - Formation BAFA et BAFD : maximum 2 par an.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse et fixe les engagements réciproques entre les co-signataires.

**Marie-Laure Fleury** : Si j'ai bien lu la convention qui nous est proposée, il y a des changements par rapport à l'augmentation du personnel ou l'augmentation du temps de travail du personnel et éventuellement un agrandissement des locaux pour le multi-accueil. Je voudrais savoir quel est l'impact pour la commune ? Est-ce le temps de travail du personnel qui va être augmenté ou est-ce du personnel nouveau qui va être recruté ?

**Karine Meng** : Au niveau de la structure du multi-accueil et Ram, ça n'est pas une augmentation d'horaires mais Marion et Leslie vont travailler en binôme, c'est-à-dire que lorsque Marion fera des heures à la Farandole, c'est Leslie qui la remplacera sur le temps d'accueil du Ram. Il n'y a donc pas d'augmentation réelle d'horaires puisque ce sera du remplacement. Nous n'augmentons pas les horaires de Marion, mais nous compensons avec du temps de Leslie sur les remplacements. C'est-à-dire que nous augmentons le temps d'ouverture du Ram avec une compensation du temps de Leslie.

**Marie-Laure Fleury** : Cela veut dire que lorsque l'on va inscrire son enfant, nous verrons la même personne, que nous allions au ram ou à la crèche ?

**Karine Meng** : Nous aurons un premier accueil par un agent d'accueil qui va prendre en compte les demandes et les RDV soit pour le Ram soit pour la crèche.

En ce qui concerne la capacité d'accueil au niveau du multi-accueil, il faut savoir que cette convention est une convention d'objectifs, ce sont des projets que nous avons mais qui ne se réaliseront qu'en fonction de ce que nous aurons calculé en termes d'impact pour la commune. Si nous ne les inscrivons pas, en se disant que la commune peut budgétiser cette réalisation, nous n'aurons pas la subvention CAF. Une étude est actuellement en cours au niveau budgétaire afin de savoir si nous sommes en capacité ou non de réaliser ce projet.

**Marie-Laure Fleury** : Actuellement, le mercredi, une partie de la crèche est prise sur le temps de la halte-garderie pour l'accueil des enfants, c'est donc une augmentation de la possibilité d'accueil du nombre d'enfants ?

**Karine Meng** : Oui, si nous augmentons le nombre de places mais tout cela doit être budgétisé avant la mise en place.

**Marie-Laure Fleury** : Y a-t-il un projet d'extension des locaux ?

**Karine Meng** : Oui, une étude va être réalisée car si nous augmentons le nombre de place, il nous faut augmenter la superficie des locaux.

**Yannick Fétiveau** : Nous sommes sur une convention d'objectifs, c'est-à-dire que nous inscrivons des projets potentiels de manière à pouvoir obtenir des subventions le jour où l'on inscrit réellement au budget communal des projets comme ceux cités ici. Actuellement nos équipes sont au travail pour recenser les besoins et mettre ces besoins en adéquation avec les ressources humaines afférentes et surtout au final identifier le coût de fonctionnement et d'investissement.

**Marie-Laure Fleury** : Par rapport au temps d'accueil parents/enfants d'une matinée par mois en 2017 et de deux matinées par mois en 2019 ; cette personne sera contractuelle ?

**Karine Meng** : Comme je te le disais, ce sont des projets et nous en sommes vraiment aux prémices ; l'idée serait peut-être, pourquoi pas, de faire intervenir une personne extérieure, un psychologue, un thérapeute, en présence de nos équipes municipales qui seront formées à l'écoute.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent la convention d'objectifs et de financement « Contrat Enfance Jeunesse » 2016-2019 annexée à la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **11 – Adoption du taux et des exonérations facultatives de la Taxe d'Aménagement Communale**

**Christophe Legland** : La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010.

L'article 28 crée un chapitre premier « Fiscalité de l'aménagement » au code de l'urbanisme. Ce nouveau dispositif repose sur la Taxe d'Aménagement (T.A.). Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Les enjeux de ce dispositif sont les suivants :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

La taxe d'aménagement se substitue à :

- la taxe locale d'équipement (TLE),
- la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS),
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE),
- au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

Elle a remplacé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS).

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La taxe d'aménagement est instituée, pour la part départementale, par délibération du Conseil Départemental. Elle finance les politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des CAUE en remplacement de la TDENS et de la TD/CAUE. Elle s'applique dans toutes les communes du département.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Sont exonérés de plein droit en application de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme :

- les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique,
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),
- Certains locaux des exploitations agricoles, des coopératives agricoles et des centres équestres,

- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans,
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés,
- les constructions réalisées dans les périmètres d'opération d'intérêt national (OIN) ou des zones d'aménagement concerté (ZAC) lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Concernant les surfaces des constructions à usage de résidence principale qui ne bénéficient pas de plein droit de l'abattement de 50 % (à savoir : les surfaces supérieures à 100 mètres carrés), les collectivités territoriales peuvent les exonérer jusqu'à 50 % si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction. La nouvelle surface s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies. Les surfaces sont calculées à l'intérieur des façades du bâtiment.

Une valeur forfaitaire unique est fixée par mètre carré. Un abattement unique de 50 % est créé. L'abattement concerne la valeur forfaitaire de la surface de la construction pour :

- Les locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors PLAI,
- Les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale,
- Les locaux à usage industriel,
- Les locaux à usage artisanal,
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Les valeurs forfaitaires à retenir pour le calcul de la taxe d'aménagement sont revues chaque année par arrêté ministériel en application de l'article L. 331-11 du code de l'urbanisme.

La fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 %.

Ainsi le calcul de la taxe est le suivant :

- Surface de la construction x valeur forfaitaire x taux

Pour ce qui concerne Pont Saint Martin, et sur la base de simulations financières permettant d'envisager la recette que procurera la taxe d'aménagement, il est proposé, en fonction du taux qui avait été délibéré le 20 novembre 2014 par le conseil municipal de le laisser à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Par ailleurs, parmi les exonérations possibles, il est proposé d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

***Celles en vigueur depuis 2011 :***

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat

dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

**Celles proposées par la loi de finances en 2014 :**

3. Les abris de jardins soumis à déclaration préalable ;

**Ainsi que celles proposées par la loi de finances en 2016 :**

4. Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique relevant d'un projet de maîtrise d'ouvrage communale.

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;  
Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 3 novembre 2016 ;

**Christophe Legland** : En 2015, notre commune a perçu 93 219 € au titre de la taxe d'aménagement et le taux actuel qui nous est transmis chaque année par l'Etat est de 701 €.

**Yannick Fétiveau** : Tout le monde a bien compris qu'il y avait une exonération de la taxe d'aménagement pour tous les logements sociaux ce qui a été salué par les services de l'Etat lors d'une réunion il y a quelques mois et qui permet aux bailleurs de ne pas avoir cette charge supplémentaire à l'heure où les subventions qui leur étaient allouées baissent. Ce qui n'est pas neutre pour les finances de la commune mais qui cela permet d'être attractif pour les bailleurs et de les inciter à venir construire sur Pont Saint Martin..

**Michel Brenon** : Nous l'avons dit en commission, dès lors qu'il y a maintien du taux et maintien des abattements, nous sommes favorables à cette délibération que nous avons d'ailleurs votée en 2014.

**Christophe Legland** : Pour compléter ce que nous avons dit en commission Michel, nous sommes sur un taux de 5% et si nous augmentions au-delà du taux, c'est le travail en un taux en sectorisation de la commune.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- instituent le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- exonèrent en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+),
  - Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont

financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+),

- Les abris de jardins soumis à déclaration préalable,
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique relevant d'un projet de maîtrise d'ouvrage communale.
- La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
- Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **12 – Cession gratuite de la parcelle BD 548 située impasse du Vigneau**

**Christophe Legland** : Dans le cadre d'une meilleure gestion des eaux pluviales sur son territoire, la commune de Pont Saint Martin souhaite intégrer dans son patrimoine foncier, par le biais d'une cession gratuite, la parcelle cadastrée BD 548 d'une superficie totale de 495 m<sup>2</sup> située impasse du Vigneau. Cette dernière supporte le bassin de rétention des eaux pluviales du secteur.

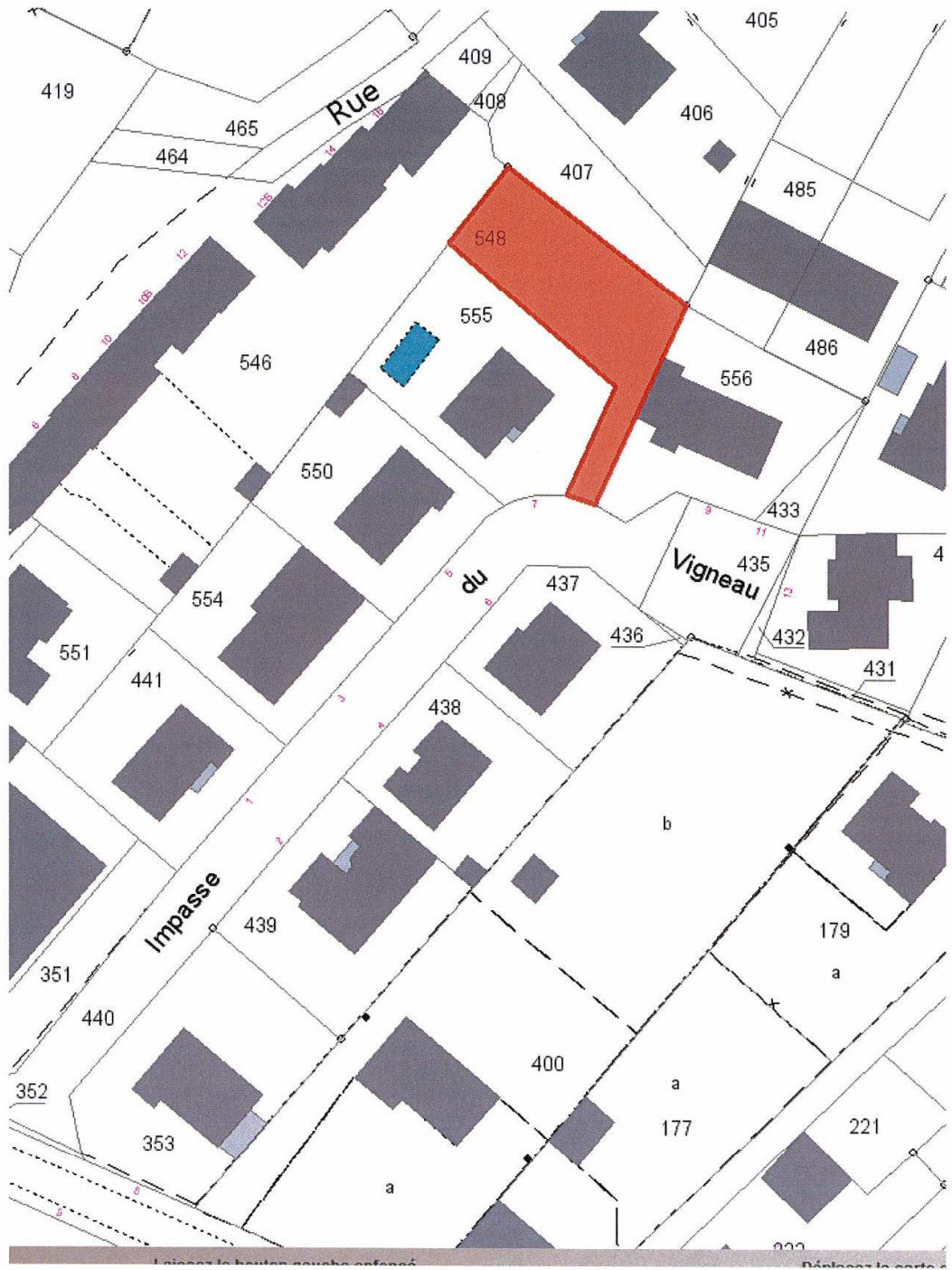
Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat du 3 novembre 2016,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la cession gratuite de la parcelle cadastrée BD 548 d'une surface totale de 495 m<sup>2</sup>, frais d'acte à la charge de la Commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout acte à intervenir à cet effet pour l'exécution de la présente délibération.





### **13 – Acquisition de la parcelle ZD 52 sise rue de l'Enclose**

**Christophe Legland** : La commune de Pont Saint Martin mène actuellement un programme de réserve foncière sur son territoire et dans l'optique du diagnostic agricole souhaite acquérir, par le biais de la SAFER, la parcelle cadastrée ZD 52 d'une superficie de 5 352 m<sup>2</sup> sise rue de l'Enclose au prix de 2 300 €.

Une convention de cession a été signée entre la SAFER et la commune de Pont Saint Martin le 25 octobre 2016.

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le projet de la commune visant à mettre en place un programme de réserve foncière,

Vu la convention de cession signée entre la SAFER et la commune de Pont Saint Martin en date du 25 octobre 2016,

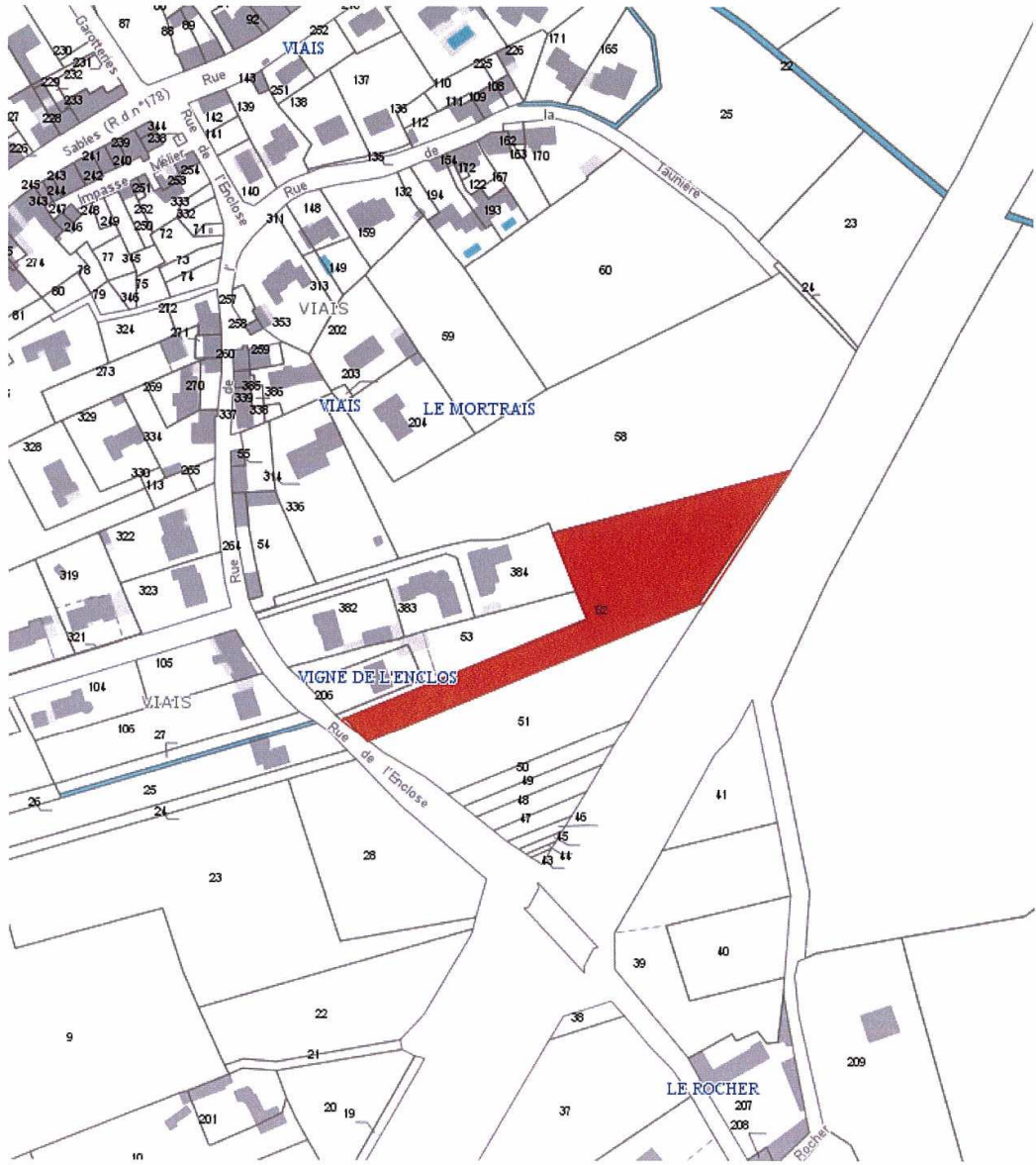
Vu l'inscription au budget 2016 des crédits nécessaires à l'acquisition,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat du 3 novembre 2016,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'acquisition de la parcelle cadastrée ZD 52 d'une superficie de 5 352 m<sup>2</sup> pour un prix de 2 300 €, frais d'acte à la charge de la Commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout acte à intervenir à cet effet pour l'exécution de la présente délibération.

Plan de situation de la parcelle ZD 52



## 14 – Acquisition des parcelles B 1164, B 1165, B 1167, B 2256, B 1347, B 1348 et B 1349 sises rue des Champs

**Christophe Legland** : La commune de Pont Saint Martin mène actuellement un programme de réserve foncière sur son territoire et dans l'optique du diagnostic agricole souhaite acquérir, par le biais de la SAFER, les parcelles B 1164, B 1165, B 1167, B 2256, B 1347, B 1348 et B 1349, d'une superficie de 4 432 m<sup>2</sup> sis rue des Champs au prix de 4 200 €.

Une convention de cession a été signée entre la SAFER et la commune de Pont Saint Martin le 25 octobre 2016.

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le projet de la commune visant à mettre en place un programme de réserve foncière,

Vu la convention de cession signée entre la SAFER et la commune de Pont Saint Martin en date du 25 octobre 2016,

Vu l'inscription au budget 2016 des crédits nécessaires à l'acquisition,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat du 3 novembre 2016,

**Mireille Chevalier** : Pourquoi les prix sont-ils différents d'une acquisition à l'autre ? Sur la délibération précédente, le prix est de 42 centimes/m<sup>2</sup> et là nous sommes à 1€/m<sup>2</sup> ?

**Christophe Legland** : A la base c'est la SAFER qui préempte et qui nous a proposé les prix du marché, il n'y a pas de négociation possible. Nous nous sommes porté candidats, nous sommes en possession d'une convention avec des prix non négociables.

**Yannick Fétiveau** : Lorsqu'il y a une préemption et que nous passons via la SAFER, les prix sont validés par le commissaire de la SAFER qui lui-même s'appuie sur les prix d'acquisition et de vente sur le territoire. Ça fluctue effectivement car ça part du prix de départ proposé par l'agriculteur, sachant qu'ensuite, sur la préemption il y a deux solutions, soit un agriculteur achète à ce prix-là soit c'est la collectivité et le vendeur retire son bien de la vente. Par le passé c'était une donation qu'il y avait derrière, maintenant cette donation n'est plus possible ce qui optimise les potentialités d'acquisition. Nous sommes sur des prix raisonnables. Mardi au conseil communautaire, nous avons voté l'acquisition d'un terrain pour l'extension de l'aire d'accueil des gens du voyage sur Geneston ; nous étions à 1,50 € et actuellement la Communauté de Communes de Grand Lieu négocie des acquisitions sur Viais pour faire une nouvelle extension du parc de Viais (face Baobab) ; le prix du terrain lorsqu'il est acheté dans le cadre économique se porte à hauteur de 2 € /m<sup>2</sup> avec ensuite une indemnité d'éviction s'il y a un agriculteur dessus aux alentours de 0,50 € soit un prix total de 2,50 € /m<sup>2</sup>. Nous avons réussi à acquérir les parcelles pour la station du Champsiôme au prix de 0,20 € mais nous étions vraiment sur des petits terrains, en friche et avec un environnement peu qualitatif.

**Michel Brenon** : Sur cette proposition d'acquisition comme sur la précédente, nous ferons le même commentaire à savoir que nous nous réjouissons que la commune achète des terrains via la SAFER et il faut se le dire cela va permettre d'éviter l'installation sur ces terrains de caravanes qui crée une situation à la fois d'illégalité au regard du droit de l'urbanisme et qui mettent les occupants dans une situation d'illégalité pour des années. La collectivité est gagnante et les éventuels acheteurs également. Nous nous félicitons que la commune fasse cela, elle ne l'a pas toujours fait, je ne parle pas sur ce mandat-là mais dans les années passées il y a eu des vendeurs qui avaient proposé, au Champsiôme notamment, à la commune d'acheter et la commune refusait. J'en profite pour poser une question puisque nous sommes dans le secteur du Champsiôme, cela fait des mois que nous n'avons pas de nouvelle de la MOUS (Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale) ; il avait été prévu qu'il y aurait une réunion

du comité de pilotage dans un délai court et nous souhaitons y assister, il n'y a pas eu de réunion ou bien nous n'y avons pas été conviés et nous n'avons plus de nouvelle depuis plus d'un an. Nous souhaiterions savoir où en était le dossier et avoir la réponse soit ce soir en conseil municipal soit assez rapidement en commission. C'est un sujet délicat et nous avons indiqué que nous étions favorables à l'évolution qui avait été envisagée, à certaines conditions que je ne vais pas rappeler ici, et nous avons également donné notre accord pour que ce travail se fasse dans une certaine discrétion, mais la discrétion ne veut pas dire que l'on soit totalement tenu à l'écart du travail qui est fait, pour être discret, c'est totalement discret, on peut le dire. Merci des informations qui nous seront données.

**Yannick Fétiveau** : Dans un premier temps Michel, nous sommes en phase sur les acquisitions de terrains et je dois dire, et ça n'était pas un secret, je n'étais pas totalement en phase avec les décisions antérieures puisque je pensais effectivement qu'il fallait acquérir et la nouvelle équipe pense cela également, donc nous partageons tous et c'est tant mieux.

En ce qui concerne la MOUS, celle-ci sera à l'ordre du jour de la commission urbanisme du 7 décembre prochain à 18h30 au cours de laquelle nous donnerons des explications sur ce silence.

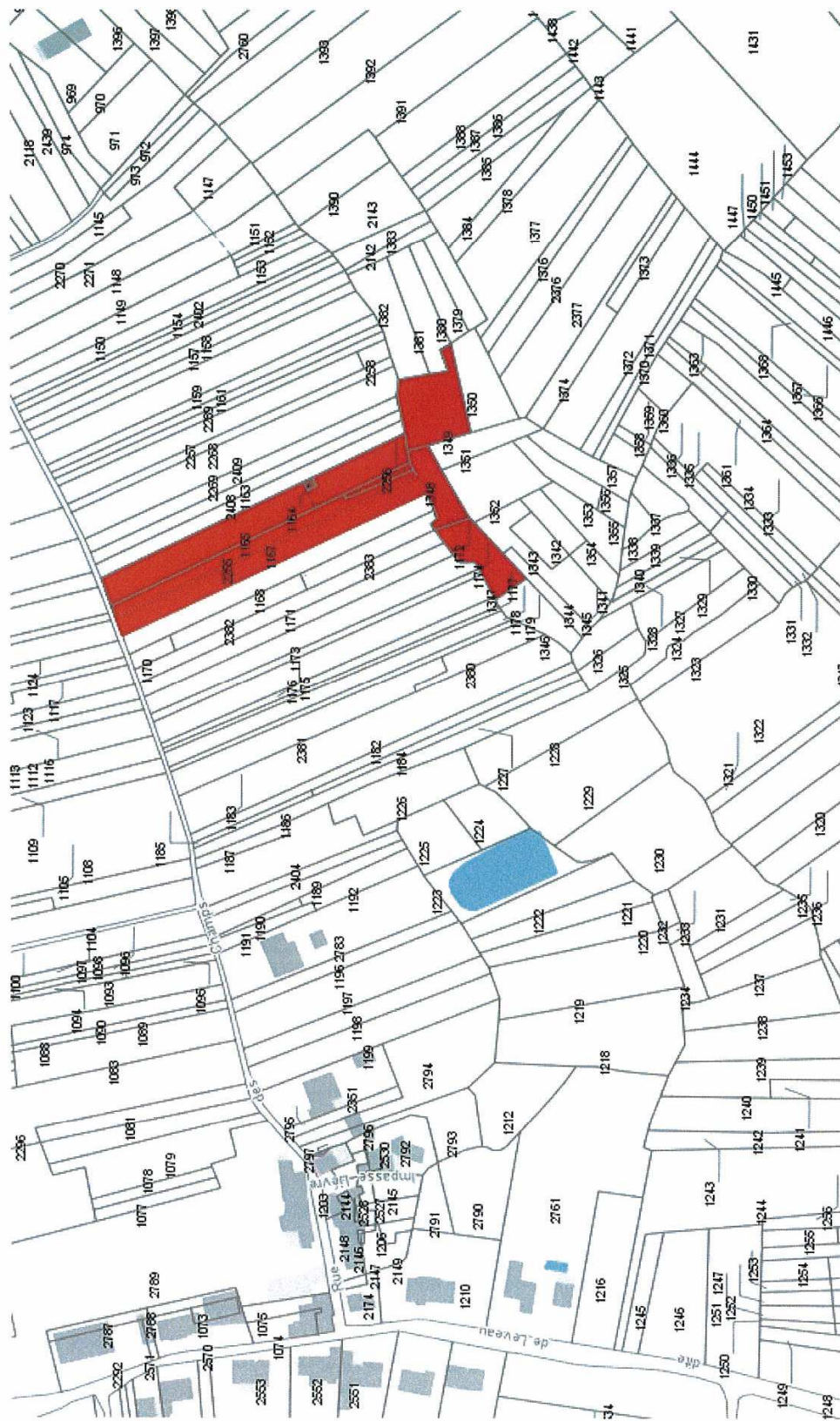
**Christophe Legland** : Pour continuer sur les parcelles, vous verrez qu'au prochain conseil municipal, il y aura encore des acquisitions en terrain agricole. Cette semaine, je suis allé signer un acte notarié pour la station du Champsiôme et le propriétaire a proposé d'autres parcelles qu'il a dans le secteur. Nous allons étudier leur situation.

**Yannick Fétiveau** : En parallèle, nous allons lancer une mise à jour de l'inventaire agricole, nous en avons parlé en commission. Nous pouvons envisager petit à petit un réaménagement foncier et peut-être mener une expérimentation de remise en qualité de friche.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'acquisition des parcelles cadastrées B 1164, B 1165, B 1167, B 2256, B 1347, B 1348 et B 1349, d'une superficie de 4 432 m<sup>2</sup> pour un prix de 4 200 €, frais d'acte à la charge de la Commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout acte à intervenir à cet effet pour l'exécution de la présente délibération.

Plan de situation des parcelles B 1164 – B 1165 – B 1167 – B 2256 – B 1347 – B 1348 – B 1349



## **15 – Acquisition de la parcelle D 815 “Bord de Rivière – Viais”**

**Bernadette Graton** : La commune de Pont Saint Martin mène un programme visant à la fois :

- La restauration et la valorisation des secteurs en bordure de rivière,
- L'amélioration du réseau de sentiers en faveur du développement de la randonnée et de la découverte de sites paysagers de qualité.

Afin de répondre à ces deux objectifs, il est nécessaire de procéder aux acquisitions foncières correspondant à ces territoires.

Dans ce cadre, la commune de Pont Saint Martin souhaite acquérir la parcelle cadastrée D 815 sise en bord de rivière à Viais d'une surface de 4 200 m<sup>2</sup> au prix de 4 200 €, soit 1 €/m<sup>2</sup>.

L'acquisition de cette parcelle permettra de développer un tronçon plus sécurisé du circuit de l'Ognon dont les sentiers sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le programme de la commune visant à la restauration et à la valorisation des secteurs en bordure de rivière,

Vu l'inscription au budget 2016 des crédits nécessaires à l'acquisition,

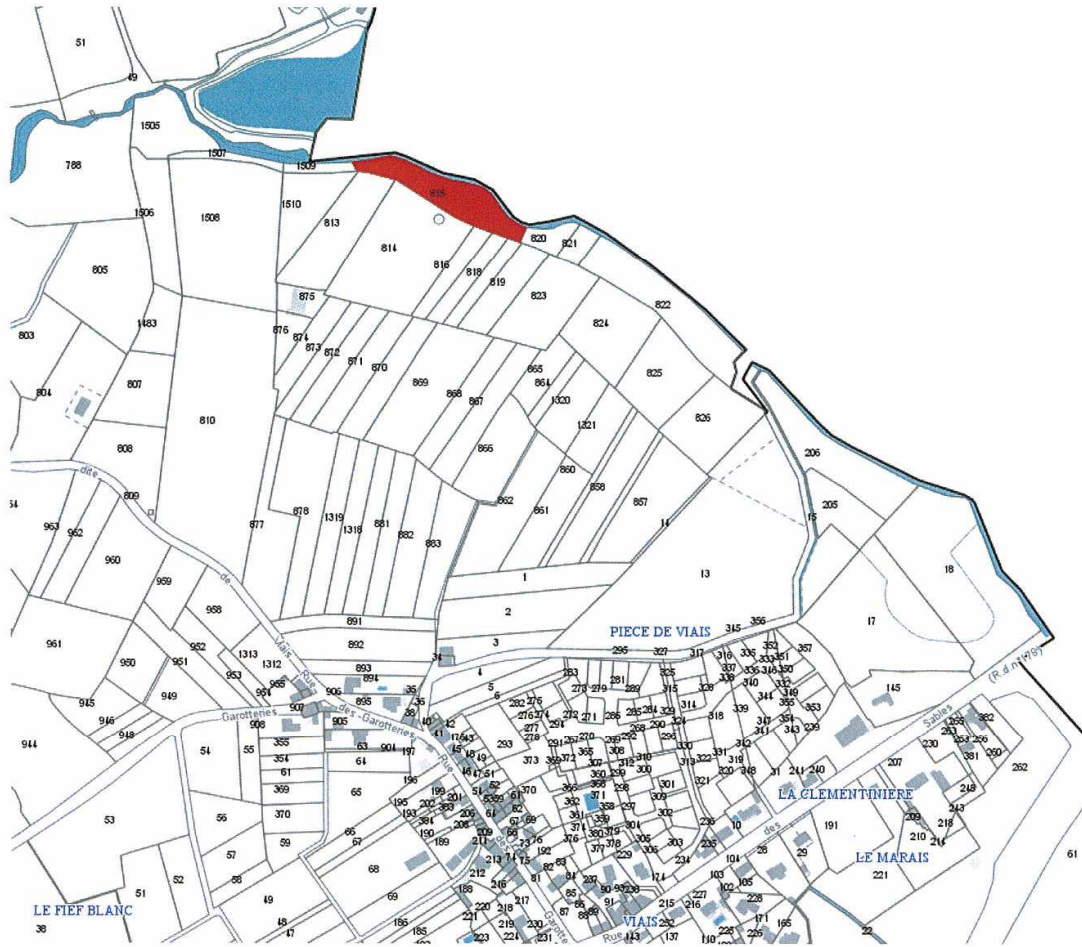
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat du 3 novembre 2016,

**Yannick Fétiveau** : Cette acquisition va dans le bon sens puisque nous allons maîtriser l'ensemble des bords de rivière du pont de Viais jusqu'au bout du parc de la Filée ; nous préservons à la fois, les bords de rivière et les sentiers pédestres pour le PDIPR.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'acquisition de la parcelle cadastrée D 815 d'une superficie de 4 200 m<sup>2</sup> pour un prix total de 4 200 €, frais d'acte à la charge de la Commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer l'acte notarié ainsi que tout acte à intervenir à cet effet pour l'exécution de la présente délibération.

Plan de situation de la parcelle D 815





## **16 – Acquisition de la parcelle AE 46 pour la réalisation de la salle festive en centre bourg**

**Christophe Legland** : La commune de Pont Saint Martin souhaite construire une salle festive pour répondre aux besoins d'animations municipales, associatives et privées. Au vu des usages, cet équipement se doit d'être situé en centre bourg mais suffisamment en retrait des habitations, eu égard au volume sonore engendré par les activités qui s'y dérouleront et en capacité d'accueillir le nombre de places de parking suffisant. Au regard de l'ensemble de ces éléments, un positionnement de la future salle festive en périphérie du bourg semble être le plus indiqué. Ce positionnement permettra également de valoriser une des entrées de la commune par un équipement public structurant à orientation BEPOS (Bâtiment à Energie POSitive).

Dans ce cadre, la commune de Pont Saint Martin souhaite acquérir la parcelle cadastrée AE 46, d'une superficie totale de 15 834 m<sup>2</sup> située à l'angle de la route de la Chevrolière et de la rue de la Mône au prix de 15 834 € soit 1 €/m<sup>2</sup>.

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,  
Vu le projet visant à réaliser une salle festive en centre bourg,  
Vu l'inscription au budget 2016 des crédits nécessaires à l'acquisition,  
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat du 3 novembre 2016,

**Marie-Anne David** : Suite au questionnaire mis à disposition des Martipontains lors du forum dernier sur le site de la collectivité et de la mairie ; suite aux divers entretiens menés avec les associations, il s'avère que le site de la Nivardière a été le plus plébiscité. Nous avons donc étudié les différentes possibilités sur le site de la Nivardière.

La parcelle que nous vous proposons comporte plusieurs atouts :

- la facilité d'accès par la RD65 et le rond-point,
- la proximité des réseaux,
- la proximité du bourg tout en assurant la tranquillité publique (éloignement de l'habitat),
- le cheminement doux existant.

Le positionnement de cet équipement offre une belle vitrine, en entrée de bourg sur une voie très fréquentée.

**Dimitri Deneele** : J'ai une remarque et une question ; une remarque tout d'abord pour vous dire que cette idée de salle festive c'est un projet que nous avons toujours défendu au sein de notre groupe plutôt que l'idée d'une salle intercommunale comme il avait été envisagé à un certain moment. Vous dire également que nous nous réjouissons aujourd'hui que ce projet avance et que nous approuvons bien évidemment cette acquisition. Ma question est la suivante : pourquoi ne pas envisager d'acquérir les parcelles qui se trouvent au nord de celles que nous voyons tous ici dans l'idée de favoriser des déplacements doux, des accès piétons ou cyclistes en venant du centre bourg ou de la Croix Blot ? Ma seconde question, si vous le permettez, concerne la rue de la Mône ; est-il prévu ou sera-t-il envisagé des aménagements sur cette rue qui est particulièrement étroite et qui pourrait un jour servir de voie de contournement du bourg ou de déviation si une réflexion était à mener à ce sujet ?

**Christophe Legland** : Effectivement, nous envisageons d'acquérir, dans un deuxième temps, les deux parcelles qui se trouvent au nord à remonter vers Pont Saint Martin et également la petite parcelle à droite en remontant vers la rue de la Mône. Nous préférons focaliser sur celle qui sera le support de la salle.

**Yannick Fétiveau** : Merci Dimitri pour ta proposition, nous sommes en phase. Dès que nous aurons signé chez le notaire, nous enclencherons l'acquisition des autres parcelles.

Pour répondre à ta deuxième question, Youssef, en comité consultatif déplacement et mobilité, a présenté l'ensemble de l'étude réalisée par le bureau d'étude que nous avons missionné pour faire un inventaire qualitatif et quantitatif des stationnements et des déplacements ; d'ailleurs la totalité des 60 pages vous ont été envoyées en toute transparence comme nous nous y étions engagés. En parallèle, nous avons demandé, en lien avec la Communauté de Communes de Grand Lieu, au même cabinet d'études, de faire des pointages de circulation autour du château du Plessis, sur les voies qui mènent au Bois Fleuri et sur les voies qui mènent à la Nivardière et ce, afin de cerner et quantifier les mouvements et les mobilités sur ces rues. Nous partagerons l'ensemble de ces comptages pour identifier la faisabilité, la pertinence d'une étude nous amenant à créer une liaison entre la départementale 11 et la départementale 65. C'est un vrai questionnement qu'il nous faut étudier avec attention avec la Communauté de Communes de Grand Lieu puisqu'à travers un tel projet, nous désenclaverions également le Bois Fleuri et nous éviterions le passage "sauvage" au sein des villages de la Chevrolière.

**Youssef Kamli** : Monsieur le Maire parlait du Bois Fleuri mais l'intérêt porte aussi sur la Nivardière puisque nous avons aussi la problématique de certains poids lourds qui font l'échappatoire de la RD11 et la RD65 par la rue du Plessis. Il nous faut quantifier le flux VL et Poids Lourds sur ce secteur avec les rues du Château, du Plessis, de la Mône et avec l'enquête origine destinataire qui a été réalisée à ce moment-là pour voir comment ça arrivait et où ça repartait ainsi de suite.

**Marie-Anne David** : Il y avait un autre atout également avec la proximité du cimetière avec le parking qui permet de recevoir davantage de public.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 46 d'une superficie de 15 834 m<sup>2</sup> pour un prix total de 15 834 €, frais d'acte à la charge de la Commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout acte à intervenir à cet effet pour l'exécution de la présente délibération.

Plan de situation de la parcelle AE 46



## **17 – Convention de financement GRP (Grande Randonnée de Pays ) - Tour du Lac de Grand Lieu**

**Bernadette Graton** : Dans le cadre de la mise en tourisme du Lac de Grand Lieu, les communes décident de s'associer pour promouvoir le sentier de Grande Randonnée de Pays (GRP) désigné sous l'intitulé "Tour du Lac de Grand Lieu".

Pour ce faire une convention de financement doit être signée avec la Communauté de Commune de Grand Lieu, désignée comme pilote de cette opération.

Cette convention a pour but de déterminer les modalités de financement et a pour objectif d'apporter les conditions nécessaires pour :

- l'inauguration du GRP du Tour du Lac de Grand Lieu par le biais d'une exposition itinérante,
- la création de Rando-Fiche, outil de promotion du GRP

La participation de la commune de Pont Saint Martin s'élève à 864,51 €.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent la convention de financement avec la Communauté de Commune de Grand Lieu dans le cadre de la mise en tourisme du Lac de Grand Lieu,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **18 – CCGL – Constitution du Groupement de commandes de location et maintenance de photocopieurs**

**Frédéric Bardy** : La Communauté de communes de Grand Lieu (CCGL) et les Communes volontaires du territoire (La Chevrolière, Pont-Saint-Martin et Saint Lumine de Coutais) souhaitent se regrouper et constituer un groupement de commandes **pour la location et la maintenance de photocopieurs**, en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique des achats.

Pour ce faire, il est proposé de constituer un groupement de commandes tel que décrit à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics avec les communes volontaires, en vue de passer un marché, selon les projets de conventions joints en annexes.

Il est également proposé de désigner comme coordonnateur du groupement, la Communauté de Communes de Grand Lieu, représentée par son Président, ce dernier ayant également qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur du groupement de commandes procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, et sera chargée de signer et de notifier le marché, conformément au II de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de la bonne exécution du marché notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

La commission d'appel d'offres, qui se réunira pour avis, sera une commission ad hoc, composée des membres de la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes.

Elle pourra être assistée par des agents des membres du groupement, compétents en la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le président de cette commission pourra également désigner des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation qui pourront y participer avec voix consultatives.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- autorisent la constitution du groupement de commandes auxquels participera le coordonnateur du groupement et les communes du territoire intéressées pour la location et la maintenance de photocopieurs,
- adhèrent à ce groupement de commandes et accepte les termes de la convention constitutive de ce groupement, annexée à la présente délibération,
- acceptent que la Communauté de Communes de Grand Lieu soit désignée comme coordonnateur du groupement
- précisent que, la Commission d'appel d'offres ou Commission ad hoc de la CCGL sera chargée :
  - d'attribuer le marché, en cas de procédure formalisée
  - d'émettre un avis, en cas de procédure adaptée,
- autorisent Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **19 – Demande de dotation d'équipements des Territoires Ruraux (DETR) 2017 pour le programme voirie 2017**

**Youssef Kamli** : La commune de Pont Saint Martin est fortement impactée quotidiennement par un flux de circulation très important du fait de sa position géographique. Aux portes de la métropole, Pont Saint Martin se trouve sur le trajet domicile – travail de nombreux résidents du sud-Loire. D'autre part, l'arrivée du MIN au nord de la commune va engendrer un trafic supplémentaire.

Le programme de travaux voirie 2017 permet de répondre à un enjeu fort au niveau des villages de la commune, lesquels supportent, outre un trafic important, des vitesses excessives des véhicules rendant ces secteurs dangereux pour les piétons et les deux roues. La problématique ne fait que s'amplifier dans la mesure où le trafic sur ces voies ne cesse d'augmenter d'année en année.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- Aménagements sécuritaires rue du Moulin Rouge.
- Aménagements sécuritaires rue du Champsiome et rue de la Gautellerie.
- Aménagements sécuritaires - Rue de Nantes

Le coût estimatif est de 495 904 € HT comprenant :

- Travaux VRD : 458 904 € HT
- Maîtrise d'œuvre : 32 000 € HT
- Divers (étude de sols, relevés topographiques...) : 5 000 € HT

La commission d'élus, consultés sur l'emploi des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux, s'est réunie le 09 novembre 2016. Au terme de cette réunion ont été déterminées les catégories d'opérations prioritaires subventionnables en 2017 ainsi que les taux de subvention applicables à chacune d'entre elles.

La présente opération « programme voirie 2017 » s'inscrit dans la 3<sup>ème</sup> catégorie « *soutien aux travaux de voirie visant à améliorer la sécurité des personnes* » par laquelle la dépense subventionnable est plafonnée à 200 000 € HT avec un taux de cofinancement de 25 à 35 %.

Le plan de financement est susceptible d'être le suivant :

	<i>Projet de construction HT</i>	
<b>Etat - DETR</b>	70 000 €	35% du plafond subventionnable
<b>Commune</b>	425 904 €	65%
<b>Total</b>	495 904 € HT	100%

**Philippe Brisemeur** : Même si j'ai quitté la réunion du 9 novembre avant la fin, je n'ai pas l'impression que les présents aient été consultés sur le programme voirie.

**Youssef Kamli** : Nous en avons parlé rapidement mais il n'y a pas eu de consultation c'est exact. Nous l'avons noté à l'ordre du jour mais comme nous avons passé beaucoup de temps sur l'étude de déplacement, nous n'avons pas eu le temps d'aborder le programme voirie ; je l'ai évoqué rapidement en fin de réunion mais nous n'avons pas pu en discuter et en débattre. Sachant que sur les projets 2017 qui étaient identifiés, seuls ces trois projets-là peuvent rentrer dans le cadre de la DETR puisque ce sont des aménagements sécuritaires au titre de la personne.

**Yannick Fétiveau** : En sachant qu'en parallèle, il y a vraiment des besoins qui sont remontés par nos concitoyens notamment :

- sur la rue du Champsiôme et de la Gautellerie où nous avons allègrement des vitesses vertigineuses et des automobilistes qui prennent le rond-point à gauche,
- l'aménagement de la rue du Moulin Rouge et notamment l'engagement dans la rue de la Fontaine Laurent avec l'arrivée du MIN reste un dossier urgent à gérer.
- Quant à la rue de Nantes, après les gros travaux, il nous faudra procéder à l'aménagement de cette voie avec le concours du Département.

**Philippe Brisemeur** : Même si j'entends qu'il y a un caractère d'urgence, ça n'empêche que l'on doit quand même consulter les comités consultatifs et si j'écoute Youssef, ça veut dire qu'il n'y a pas assez de comités consultatifs et qu'il y a en aura davantage ou de plus long dans les semaines à venir.

**Youssef Kamli** : C'est pas le fait qu'il n'y en ait pas suffisamment le problème, c'est que pour faire la DETR nous avons retenu les grands secteurs sur lesquels nous pouvions prétendre à déposer un dossier et ensuite en commission nous verrons comment organiser les aménagements à mettre en place.

**Philippe Brisemeur** : Donc d'un côté vous me dites qu'il y a un caractère d'urgence et je l'entends et d'un autre côté, il n'y a pas d'urgence à consulter le comité consultatif. Si nous prenions de l'avance en réfléchissant ensemble sur les projets, nous gagnerions certainement du temps et il y aurait un véritable comité consultatif.

**Youssef Kamli** : Et je vais répondre à nouveau que ça n'est pas un critère d'urgence, je dis juste qu'avant de pouvoir déposer ce type de dossier, nous avons tout un listing de travaux et de remontées d'informations. Ma conception est la suivante, si nous déposons le dossier c'est que nous voulons que

les travaux soient effectués donc vous réunir 3 fois, une pour vous demander si vous êtes d'accord sur la liste, une 2<sup>ème</sup> pour vous dire que la liste est validée et une 3<sup>ème</sup> fois pour vous dire maintenant nous allons travailler sur le projet....je pense pertinemment que vous apporterez plus Philippe sur l'étape de l'avant-projet que sur le choix du secteur puisque de toutes façons ce sont des aménagements sécuritaires sur les personnes qui ont été définis à l'aide de l'étude de déplacement. Personnellement, j'ai l'humilité de penser que sur ce genre de projets il faut avoir une maîtrise d'œuvre de spécialistes qui puissent nous aiguiller avec un comité consultatif qui lui donne un avis consultatif et permet aussi de fournir des retours d'expériences par rapport à du vécu sur la commune.

**Philippe Brisemeur** : Je crois que nous avons une divergence sur le mot "comité consultatif" et sur son fonctionnement. Pour l'avoir pratiqué ailleurs, le comité consultatif il était là pour discuter du projet ; on a tendance ici, à amener un projet et à demander à faire fonctionner un comité de validation mais pas un comité consultatif. Je l'ai déjà dit à plusieurs reprises mais c'est de pire en pire.

**Youssef Kamli** : Et je dirai que si tu étais resté jusqu'à la fin, tu aurais entendu que l'étape après l'étude de déplacement était de dire que le comité consultatif allait travailler sur les actions à mettre en place suite à l'étude de déplacement. Il y a deux façons de voir : soit je viens avec une feuille blanche et je demande à Philippe Brisemeur de faire un plan mais ça n'est pas l'objectif.

**Philippe Brisemeur** : Un comité consultatif ça n'est pas une personne.

**Youssef Kamli** : Je parle de Philippe ou d'une autre personne mais ce que je veux dire c'est que sur le comité consultatif il faut bien venir avec des choses pour pouvoir échanger. Donc je viens avec un avant-projet ou un projet qu'on puisse amender.

**Yannick Fétiveau** : Je vous propose d'avancer car nous avons bien compris le débat. Clairement ces trois secteurs sont des secteurs "à sécuriser" pour que nos concitoyens trouvent un peu de tranquillité même si nous n'arrêtons pas le passage des véhicules qui arrivent du sud ça nous le savons ; il nous faudra attendre l'échangeur de Viais et la contournante ouest des Sorinières pour imaginer un petit peu de tranquillité.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent le projet de réalisation du programme de travaux de voirie 2017,
- adoptent les coûts relatifs à l'opération ainsi que les modalités de financement tels que spécifiés ci-dessus,
- sollicitent la subvention la plus élevée possible au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour le projet ci-dessus exposé,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **20 – Demande de dotation d'équipements des Territoires Ruraux (DETR) 2017 pour les travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux**

**Christian Chiron** : Conformément à la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 créant la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), et visant à subventionner, entre autres, les équipements de la Collectivité,

Considérant les articles L.2334-32 et suivants, et R.2334-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'appel à projets « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2017 adressé à la Commune par la Préfecture de Loire-Atlantique en date du 14 septembre 2016,

Considérant les catégories d'opérations pouvant être subventionnées en 2017, ainsi que leur taux subventionnable,

Il est proposé de présenter l'opération suivante : Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux, pour un coût global de 140 507.00 € HT soit un montant total de 168 608.00 € TTC.

Cette opération est classée en 2<sup>e</sup> catégorie, avec un plafond de dépenses subventionnables de 200 000 € et un taux de subvention de 25 % à 35 %.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent le choix de l'opération c'est-à-dire les travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **22 – Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable**

**Youssef Kamli** : En application de l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grandlieu fournit un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Youssef Kamli commente le rapport présenté.

Les membres du conseil municipal prennent acte du rapport présenté.

## **23 – Rapport d'activités 2015 - GRDF**

**Jean Marc Allais** : En application de l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, GRDF fournit son rapport annuel 2015.

Jean-Marc Allais commente le rapport présenté.

Les membres du conseil municipal prennent acte du rapport présenté.

## **24 – Rapport d'activités 2015 – SYDELA**

**Jean Marc Allais** : En application de l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat Départemental d'Énergie fournit son rapport annuel 2015.

Jean-Marc Allais commente le rapport présenté.



**Philippe Brisemeur** : J'ai mal entendu concernant la fibre optique, ça veut dire que nous n'aurons jamais la fibre optique à Pont Saint Martin ?

**Jean-Marc Allais** : Non ça ne veut pas dire cela ; nous avons actuellement une montée en débit, ce sont des zones d'ombres et des personnes situées dans des hameaux ou des villages assez éloignés et qui ont des longueurs très conséquentes de réseaux ce qui fait qu'à l'arrivée vous avez beaucoup de perte. Donc ça n'existe pas à Pont Saint Martin parce que notre réseau est assez bien calibré en réseau cuivre malgré qu'il soit assez ancien. En ce qui concerne la fibre optique, c'est la régie numérique qui va gérer l'ensemble de la fibre optique sur notre commune ; nous avons un schéma de développement de notre commune et même de la CCGL. Les travaux devaient commencer en 2017 sur une partie de la commune notamment au départ du centre bourg. Ils ont pris un peu de retard, ils sont sur le cahier des charges et vont sélectionner les entreprises et signer des conventions avec ENEDIS car ils ne peuvent pas tout mettre en sous-terrain et ils devront utiliser les supports de ENEDIS.

**Yannick Fétiveau** : Jean-Marc a dit beaucoup de choses intéressantes mais notamment deux importantes à savoir que nous sommes donc en bonne place pour le développement de la fibre et ensuite dans les perspectives, il nous faudra travailler avec le SYDELA pour avoir un opérateur qui nous accompagne sur la transition énergétique et sur tout notre réseau électrique.

Les membres du conseil municipal prennent acte du rapport présenté.

## **25 – Modification des statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu**

**Yannick Fétiveau** : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214 16 IV et L5211.17,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1993 portant création de la Communauté de Communes de Grand Lieu modifié par arrêtés des 14 juin 1994, 12 février 1998, 12 octobre 1999, 13 mars 2000, 13 décembre 2000, 5 août 2003, 7 janvier 2005, 21 juillet 2006, 2 mars 2010, 26 octobre 2011, 14 juin 2012, 7 février 2013, 7 décembre 2015 et 16 juin 2016,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu,

CONSIDERANT la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Grand Lieu du 27 septembre 2016 sollicitant plusieurs modifications aux statuts, comme suit :

- **L'évolution des compétences obligatoires en application de la loi NOTRe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

En résulte une simplification des libellés ainsi que l'intégration de nouvelles compétences et notamment :

En matière économique :

- « *La promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* »
- « *La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* », pour laquelle la CCGL disposera de deux ans pour définir cet intérêt communautaire.

En matière d'aménagement :

- L'intégration des mentions relatives au « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* »

Sur ce point, il y a lieu de préciser que la Communauté de Communes de Grand Lieu, qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, le 26 mars 2014. La communauté de communes devient donc compétente en la matière, sauf si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Des compétences déjà exercées par la CCGL mais classées dans les compétences optionnelles (COp) ou facultatives (CF) intègrent le bloc obligatoire :

- « *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* » (CF)
- « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » (COp)

- **De nouvelles compétences proposées :**

Missions complémentaires envisagées sur les équipements et actions d'intérêt touristiques :

- « *Gestion et exploitation des équipements de la Maison Touristique de Passay à la Chevrolière et du site du Prieuré de l'abbatiale de Saint Philbert de Grand Lieu, ainsi que les actions de promotion, d'animation et de visite de l'abbatiale* »

Compétences en lien avec le tourisme proposées également au transfert :

- « *Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée* »
- « *Liaisons cyclables d'intérêt communautaire* »

Sur le sujet de l'assainissement :

- *Assainissement collectif*

En matière de défense incendie :

- « *Gestion et remplacement des bornes incendie dans le respect de la responsabilité des maires, détenteurs du pouvoir de police* »

Cette compétence, initialement sur les seuls parcs d'activité, est élargie à tout le territoire

- *Le « Transport scolaire »,*

Dans un objectif d'harmonisation et facilitation des échanges interterritoriaux.

Les statuts sont modifiés en conséquence :

- sur le champ des compétences,

- ainsi que sur les volets administratif et financier simplifiés : composition du conseil, recettes du budget de la communauté de communes...

**Michel Brenon** : J'ai voté pour en conseil communautaire mais je remarque de noté dans les statuts la phrase suivante : *Les statuts sont modifiés en conséquence ainsi que sur les volets administratif et financier simplifiés* : **composition du conseil, recettes du budget de la communauté de communes...**? Il ne me semble pas que nous ayons modifié la composition du conseil ?

**Yannick Fétiveau** : Nous faisons un point demain avec le DGS de la CCGL.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la modification des statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu telle que proposée ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

#### Questions orales

##### Question 1 : **Philippe Brisemeur**

**A plusieurs reprises nous avons demandé de fournir à l'ensemble des membres du conseil municipal et en séance, les décisions prises par le Maire.** La loi dans son article L.2122-23 stipule que chaque trimestre "le maire doit rendre compte au conseil municipal de chaque décision prise" et plus spécifiquement toutes les opérations comptables en dessous du seuil établi, mais pas seulement. Ors il s'avère que cela fait un an que cette obligation n'est pas respectée. Ce n'est pas une procédure que nous réclamons mais bien toutes les décisions que vous avez prises. Donc nous demandons de respecter cette obligation avant la fin de l'année 2016. Ce relevé de décision devra bien entendu reprendre l'année complète depuis novembre 2015.

**Yannick Fétiveau** : L'Article L. 2122-23 du CGCT stipule que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ( 1 fois /trimestre) . Le Champ d'application concerne :

- les décisions prises dans le cadre des délégations
- Les décisions qui font l'objet **d'une signature du maire** : contrat, marché, convention etc...
- Les décisions transmises en Préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité.

Par contre, la présentation d'un recueil de l'ensemble des opérations comptables n'est pas obligatoire (information confirmée par le service juridique de l'AMF) . Ces données sont mises à disposition et consultables sur demande formulée auprès du maire.

En début d'exercice 2016, j'avais demandé à Aurélie Munier de me proposer le bon format permettant de répondre à mes obligations sans tomber dans le recueil des données comptables.

Après expertise, nous étions les seuls à procéder de la sorte.

Pour différentes raisons internes, cette procédure n'a pas été mise sur les rails en temps et en heure.

L'intérêt de ce rendre compte s'inscrit bien dans une logique de transparence des décisions budgétaires importantes prises par le maire dans le cadre de sa délégation.

Concernant l'ensemble des achats, je vous confirme donc qu'ils sont consultables sur demande. Je profite de cette occasion pour vous informer que je suis très serein sur cette transparence compte-tenu de mes pratiques au quotidien.

(Quand il m'arrive de déjeuner au restaurant, les commerçants sont toujours surpris de me voir régler la facture sans demander de justificatifs de remboursement. Et pour cause, je ne me fais pas rembourser mes frais).

En définitive, Il est important de mettre le curseur au bon endroit pour éviter, à l'instar du dernier conseil municipal de l'année 2015, de photocopier 31 pages d'achats divers allant jusqu'à la boîte de crayons.

Dans ce cadre, j'ai donc demandé à notre nouvelle DGS, Karine Delporte, de travailler sur une procédure interne nous permettant à chaque conseil municipal obligatoire (au minima) de rendre compte de mes décisions. En décembre, nous rattrapons donc notre retard.

Pour 2017, la procédure sera automatisée. Karine Delporte a déjà œuvré en ce sens auprès de notre Service Finances.

#### Question 2 : Philippe Brisemeur

**Lors du CM du 23 juin, nous vous avons demandé le taux d'absentéisme du personnel de la commune. Ce chiffre est-il disponible ?**

**Yannick Fétiveau :** Au-delà de l'intérêt que suscite cette thématique très contemporaine concernant l'absentéisme des fonctionnaires, je vous informe que le maire n'a pas l'obligation de présenter le bilan social en séance publique et que cette absence d'obligation est empreinte de bon sens tant l'interprétation de ratios ou de moyennes n'a pas de sens. Une mauvaise interprétation des chiffres peut être très préjudiciable à l'image de nos équipes.

Ma seule obligation consiste à présenter ce bilan en comité technique. Ce qui a été fait. D'ailleurs, nous avons eu un très bon échange avec les représentants du personnel.

Concernant le point Bilan social, la commission CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) estime que les bilans sociaux des collectivités territoriales constituent des documents administratifs communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978.

Le bilan social est donc a priori consultable sur demande adressée au maire.

#### Question 3 : qui ?

**Lors de ce même conseil municipal du 23 juin, il avait été annoncé une réunion publique sur l'arrivée du MIN, courant première quinzaine d'octobre. Qu'en est-il ?**

Sur cette question, j'ai relancé Monsieur Jacquet en octobre pour organiser cette réunion importante avec les riverains du MIN, réunion pour laquelle nous avons eu un engagement de Nantes Métropole. Monsieur Jacquet est le chef de projet du MIN.

J'avais proposé en cette circonstance plusieurs dates au regard de mon agenda mais hélas, Monsieur Jacquet me confirmait semaine dernière que toutes les dates proposées ne convenaient pas avec les agendas de Monsieur le Maire de Rezé et Monsieur Debon, directeur général adjoint de Nantes Métropole.

Trois nouvelles dates m'ont été proposées depuis. Nous avons arrêté prioritairement la date du vendredi 9 décembre et nous avons convenu de nous rappeler vendredi pour convenir des modalités d'organisation de cette réunion publique.

#### **Question 4 : qui ?**

**Voici presque un an, lors du conseil municipal du 10 décembre 2015, nous vous avons posé une question concernant des zones humides comblées sur le Frety. Où en sont les contacts avec la DDTM ?**

**Yannick Fétiveau** : Lors du conseil municipal du 17 mars 2016, Philippe Brisemeur me demandait si nous avions des réponses suite aux questions posées en Conseil Municipal sur les zones humides du Fréty ?

Ma réponse rappelait les démarches entreprises par la collectivité et je vous confirmais que nous avons fait valoir notre droit de visite le mardi 1er mars en présence du SAGE et du service ADS de la Communauté de Communes de Grand Lieu.

Lors du conseil municipal du 26 mai 2016, Mireille Chevalier rappelait le questionnement posé lors de la réunion du conseil municipal du 10 décembre, en indiquant ne pas avoir eu à ce jour de réponses précises relatives à l'autorisation de remblaiement et aux mesures de compensation.

En réponse, je rappelais que lors du dernier conseil municipal du 17 mars, nous avons fait référence à cette question et j'avais indiqué au nom du groupe que ce dossier était en cours d'instruction et que je ne pouvais pas, par conséquent, apporter d'éléments substantiels sur ce dossier. Je m'étais engagé, au nom du conseil municipal, à faire les démarches nécessaires et j'avais rappelé que nous avons fait valoir notre droit de visite et que nous interpellions la DDTM ; ce qui a été fait, puisqu'une rencontre a eu lieu le mercredi 20 avril accompagnés du service ADS.

#### **Pour rappel : les questions posées au CM du 10 décembre 2015**

**Question 1 : ce remblaiement à t-il fait l'objet d'une autorisation de la mairie, comme la loi l'oblige**

#### **1 Au titre du code de l'urbanisme :**

Il est indiqué dans les dispositions générales du PLU que :

#### **ZONES HUMIDES**

Les zones humides et les cours d'eau sont représentés sur le règlement graphique (zonage).

Les zones humides sont Repérées par une trame spécifique renvoyant aux dispositions réglementaires littérales afférentes, déclinées ci-après, en application de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, de l'article L. 212-3 du code de l'environnement ainsi que du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2009 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) Lognes-Boulogne-Ognon-Lac de Grand Lieu approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2002.

**Le présent article relatif aux zones humides s'applique à toutes les zones**, sauf la zone 2AU qui relève d'un règlement propre à cette zone.

En application de l'article 100 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, sont interdits les constructions, les remblais et déblais, les drainages ou autres ayant pour conséquence la suppression

ou la dégradation de la zone humide ou du cours d'eau sauf pour les travaux relatifs à la sécurité des personnes, les actions d'entretien et de réhabilitation.

En fonction de la vocation des différentes zones concernées par la présence de zones humides, des exhaussements, affouillements et remblaiements pourront être toutefois autorisés dès lors que ceux-ci :

- sont liés et nécessaires aux activités agricoles, et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à la zone humide ;
- sont liés à la sécurité des personnes ;
- **sont liés à l'entretien, à la réhabilitation et à la restauration des zones humides ;**
- sont liés à l'aménagement de travaux d'équipement ou d'aménagement présentant une « utilité publique » ou « un caractère d'intérêt général » suffisant, à la condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement; que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées.

Il est rappelé que les installations, ouvrages, travaux ou activités sur zones humides ou cours d'eau pouvant avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques sont soumis à la loi sur l'eau et relèvent du Code de l'Environnement (rubrique 3310, 3320, 3120).

Les dispositions de cet article sont applicables à l'ensemble du PLU (sauf la zone 2AU) et donc notamment à la zone Ns. Ainsi, le remblaiement effectué sur une zone humide et notamment dans le but de la restaurer est bien autorisé par le PLU.

Au code de l'urbanisme, il est indiqué que :

Dont la hauteur pour un exhaussement ou la profondeur pour un affouillement, est inférieure ou égale à 2 mètres et dont la superficie est inférieure à 100 mètres carrés <i>(R.421-23 f)</i>	Aucune
Dont la hauteur pour un exhaussement ou la profondeur pour un affouillement, excède 2 mètres et dont la superficie est supérieure ou égale à 100 mètres carrés – dans les secteurs sauvegardés, dans les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles <i>(R.421-20 al 3)</i>	Permis

Monsieur RETIERE déclare ne pas avoir remblayé de plus de deux mètres, **il n'est donc soumis à aucune demande au titre du code de l'urbanisme.**

## **2 – au titre de la police de l'eau**

Les restaurations de zones humides ne sont pas soumises à la loi sur l'eau en tant que telles, ce qui a été confirmé par la police de l'eau dans son courrier adressé à Philippe RETIERE le 18 Août 2016 suite à interrogation de celui ci auprès des services Police de l'Eau :

Je cite

*« Après examen de votre déclaration, il ressort que ces travaux visent la restauration de la zone humide creusée artificiellement dans les années 1992, par ailleurs inventoriée au PLU de la commune et améliorent la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) entre le cours d'eau et le canal du marais.*

*Considérant le bilan global positif pour l'eau et les milieux aquatiques de vos opérations, il peut donc pris acte au titre de la loi sur l'eau, sous réserve que l'objectif de restauration de la zone humide soit bien poursuivi et avéré.*

**Concernant la Question 2 – des compensations sont elles prévues là aussi comme la loi l'oblige et si oui, précisément lesquelles**

Les travaux effectués étant liés à une restauration de zone humide, aucune compensation n'est demandée, mais par contre, des mesures de suivi de cette restauration sont nécessaires. Ainsi dans le courrier de réponse à Philippe RETIERE en date du 18 Août, la DDTM indique :

*« Je vous remercie d'adresser au service en charge de la police de l'eau, dans les meilleurs délais, un descriptif des modalités de gestion de la zone humide restaurée afin que le site retrouve ses fonctionnalités écologiques et des dispositions prises pour assurer leur pérennité. »*

Philippe RETIERE dans son courrier de réponse du 22 octobre 2016, faisant suite à mon interpellation du 21/12/2015, m'informe :

Je cite

« la DDTM apporte un éclairage particulier sur la nécessité qui m'est faite de constituer un descriptif des modalités de gestion de ce secteur restauré.

C'est pourquoi, j'ai décidé de faire réaliser une étude approfondie pour un plan de gestion pluriannuel que je soumettrai aux compétences du syndicat du bassin versant de GL afin de le transmettre à la DDTM et à vous directement »

### **Question 3 – la modification du canal de marais a-t-il fait l'objet d'une demande auprès de la DDTM**

Cette question rejoint celle de la déclaration ou non au titre de la Loi sur l'Eau. Les travaux réalisés constitue une restauration de zone humide et non un remblaiement soumis à déclaration loi sur l'eau.

Ainsi, la Police de l'eau a pris acte de la restauration de zone humide réalisée par Philippe RETIERE dans son courrier en date du 18 Août 2016 en demandant un suivi des modalités de gestion de la zone humide restaurée.

### **Question 4 – cette activité maraîchère, qui est une ICPE, étant en zone NS, quels sont les moyens de prévention mis en place pour éviter toute pollution du milieu sensible environnant**

Concernant votre question relative à l'activité maraîchère classé en ICPE, il est nécessaire de vous informer que le classement en ICPE est relative une installation de cogénération. Cette déclaration a été déposée par la SARL Agri environnement qui a succédé à l'EARL des Serres du frety.

Clairement, l'autorisation donnée au déclarant et le suivi périodique de l'installation est de la responsabilité des services de l'Etat, en la circonstance la DREAL et il est du devoir de l'exploitant de l'installation de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident de nature à porter atteinte à l'environnement.

Espérant avoir été complet sur ce dossier, je vous confirme pour conclure que l'exploitant m'a fait savoir son désir de nous rencontrer, afin d'échanger sur ce dossier.